

ADEB.37 (Association de Défense de l'Environnement du Besland) 24 r René Descartes, 37240 CIRAN

APELTA (Association pour la Protection de l'Environnement du Lochois et des Territoires Avoisnants)
Mairie de Verneuil sur Indre, 1place de la Mairie, 37600 Verneuil sur Indre

APEP (Association de Protection de l'Environnement Pressignois) 3 lieu -dit La Sablonnière,
37350 Le Petit Pressigny

Lettre recommandée avec AR

Madame la Préfète

Préfecture d'Indre et Loire

Objet : Eoliennes, risques sanitaires et principe de précaution.

Madame,

A des dates différentes, nos trois associations vous ont adressé des courriers pour vous faire part de notre refus des projets éoliens sur notre territoire de Loches Sud Touraine. Nous avons ainsi évoqué les raisons de cette opposition, qui se veut par ailleurs constructive concernant d'autres énergies renouvelables.

Le déferlement de ces projets nous a conduits à étudier de plus près les risques sanitaires de ces installations industrielles dans nos campagnes. Cette démarche nous amène aujourd'hui à invoquer le principe de précaution inscrit dans la constitution française.

Pour justifier notre requête, nous vous invitons à prendre connaissance des 2 rapports en français de A Belime, l'un de 2014, l'autre de 2016, qui font référence à de nombreuses études scientifiques conduites dans le monde entier, ainsi que des expériences (entre autres des docteurs Lachat, Laurie, Almeida, Cooper....). Elles mettent en évidence le « syndrome éolien » et ses conséquences néfastes sur la santé : fatigue, céphalée, angoisse, problèmes cardiaques (épaississement du péricarde) et pulmonaire, troubles du sommeil, troubles cognitifs, acouphènes, dégâts dans l'oreille interne, ...etc. Ces atteintes à la santé sont le résultat des infrasons que rien n'arrête, ni haie, ni mur, ni fenêtre et peuvent être perçus à plusieurs kms selon la topographie et la nature des sols (jusqu'à 10kms selon des médecins allemands réunis en congrès à Francfort en 2015). Les professionnels de l'éolien ont aussi reconnu dans leur congrès de 2015 l'impact des infrasons sur la santé. Pacific Hydro a constaté et admet le lien irréfutable entre les infrasons de ses éoliennes et les effets négatifs sur la santé des riverains.

N'oublions pas également que les infrasons font partie de l'arsenal des armes de guerre particulièrement nocives.

Ce que dit la loi sur le principe de précaution :

« Selon la [Commission européenne](#), le principe de précaution peut être invoqué lorsqu'un phénomène, un produit ou un procédé peut avoir des effets potentiellement dangereux, identifiés par une

évaluation scientifique et objective, si cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude.

La Commission souligne que le principe de précaution ne peut être invoqué que dans l'hypothèse d'un risque potentiel, et qu'il ne peut en aucun cas justifier une prise de décision arbitraire.

*Le recours au principe de précaution n'est donc justifié que lorsque **trois conditions préalables** sont remplies :*

- *l'identification des effets potentiellement négatifs ;*
- *l'évaluation des données scientifiques disponibles ;*
- *l'étendue de l'incertitude scientifique.*

Concernant les effets potentiellement négatifs, nous parlons du « syndrome éolien » dont les effets sont décrits ci-dessus et détaillés dans les études en référence. Les données scientifiques abondent de par le monde, et les incertitudes scientifiques pourraient être levées par une étude approfondie sur une longue période.

Notre demande d'appliquer le principe de précaution est donc conforme à l'exigence de remplir les 3 conditions préalables.

Cette requête s'appuie sur les articles de loi suivants du Code de la santé et du code civil :

- R1334-31 article code de la santé sur le bruit.
- 544 article du code civil sur la propriété
- 1382 article du code civil sur les dommages.

Dans le cas où des projets seraient acceptés, nous prévoyons que des riverains fassent un bilan de santé approfondi : cardiaque (mesure du péricarde), pulmonaire, ORL, santé en général... déposé chez leur notaire, afin de faire constater ultérieurement les dégradations éventuelles de leur santé qui seraient dues aux nuisances des aérogénérateurs implantés dans leur voisinage. Ceci afin de pouvoir faire valoir leurs droits conformément à la loi.

Nous souhaiterions pouvoir échanger avec vous sur ce sujet et sur le contenu de nos précédents courriers et à ce titre sollicitons un RV de votre part.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer Madame la Préfète nos très respectueuses salutations.

ADEB.37

APELTA

APEP

Mme Colette Jourdanne

Mr Norbert Martin

Mr Dominique Vandeweghe

PS : Les études sur les risques sanitaires générés par les éoliennes datées de septembre 2014 et janvier 2016 vous sont transmises par internet, avec ce courrier.

Copie : Mr G Hénault, Mme Auconie, Mr Louault, Mme Gervès, Mme Galland, Mr Dubois, l'ensemble des maires